



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 94694

Texte de la question

Les entreprises d'insertion pour l'année 2005 ont réalisé 14 300 postes d'insertion en équivalent temps plein. Ces résultats confirment le dynamisme, l'efficacité et la nécessité d'un tel réseau. Par rapport aux chiffres du plan de cohésion sociale qui prévoyaient 13 000 postes d'insertion, les créations ont marqué une progression de 10 % supplémentaires par rapport aux estimations officielles. Il est donc logique et légitime que ces entreprises d'insertion attendent de l'État un mouvement fort qui prennent en compte leurs ambitions réelles et vérifiées. Or, c'est l'inverse qui se produit dans un contexte socio-économique complètement morose. En premier lieu, si les entreprises d'insertion ont dépassé le nombre prévu, ce n'est pas uniquement grâce à leur performance mais principalement « parce qu'elles ont bénéficié d'une opportunité de crédits. Il y avait plus d'argent dans les lignes fongibles de l'État. ». Ces propos vont sans nul doute encourager les acteurs de ce réseau qui oeuvrent pour le retour à l'emploi des jeunes et notamment les moins qualifiés, des personnes en grande précarité, des chômeurs de longue durée et très longue durée, des bénéficiaires des minima sociaux... Qu'ajouter de plus sinon que cette prétendue facilité qui leur a été accordée en 2005 ne sera pas réitérée en 2006 car si la loi de cohésion sociale devait être appliquée au sens strict, les crédits ne seraient pas suffisants pour couvrir les postes déjà existants début 2006. Et de suggérer, peut-être, en filigrane, de licencier les salariés en insertion de trop et surtout de ne pas créer de nouvelles entreprises d'insertion dont les postes ne pourraient être garantis. Pourtant, il y a eu, la lutte contre l'exclusion était une de ses priorités, voire passion, selon le numéro un de la CFDT et pour l'abbé Pierre, « le rêve l'emporte sur le raisonnable ». Mais aujourd'hui, la fracture sociale touche plus de 5 millions de personnes et les entreprises d'insertion doivent se développer afin de permettre aux personnes en difficulté d'intégrer le marché du travail et ne pas se retrouver en situation d'exclusion. En conséquence, M. Jean-Claude Bois demande à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité si le Gouvernement entend mettre les moyens nécessaires à la disposition des entreprises d'insertion afin d'assurer leurs ambitions et leur développement.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les préoccupations des responsables de structures d'insertion par l'activité économique relatives au financement du contrat d'avenir et aux conséquences que le coût de ce nouveau dispositif pourrait avoir sur le fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Le plan de cohésion sociale témoigne de la volonté du Gouvernement de consolider le secteur de l'insertion par l'activité économique et de lui permettre de mener à bien ses missions d'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi. En particulier, la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 a apporté les réponses adaptées aux spécificités des ateliers et chantiers d'insertion, tout en consacrant leur reconnaissance législative par l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Le décret n° 2005-242 en date du 17 mars 2005 relatif au contrat d'avenir et au contrat insertion - revenu minimum d'activité modifié le 2 et 5 août 2005 et le décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatifs au contrat d'avenir ont permis une mise en oeuvre rapide des dispositions prévues dans la loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Concernant le financement public des personnes embauchées en contrat d'avenir par un atelier

ou chantier d'insertion conventionné, l'aide afférente au contrat d'avenir versée par l'État en complément de l'aide correspondant à l'activation des minima sociaux n'est pas soumise aux règles de dégressivité retenues pour les autres employeurs et ce, afin de prendre en compte les spécificités des coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide non dégressive est fixée à 90 % du différentiel entre la rémunération et le montant de l'aide correspondant à l'activation du RMI, de l'ASS ou de l'API. Cette mesure transitoire prise en application de la circulaire commune des ministères délégués au budget et à la réforme budgétaire et de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et en date du 5 avril 2005 relatives aux ateliers et chantiers d'insertion a pour objet de neutraliser le surcoût financier lié à l'augmentation de la part de la rémunération à la charge des employeurs spécifiques d'insertion. Par ailleurs, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mobiliser le contrat d'accompagnement dans l'emploi depuis le 1er mai 2005. Ce contrat, amené à prendre la succession des actuels contrats emploi-solidarité et contrats emploi consolidé, a une durée adaptée aux besoins des personnes en insertion et prévoit des actions d'accompagnement et de formation. Le taux de prise en charge des CAE est décidé par les préfets en fonction des spécificités locales et de la nature des employeurs et des publics. Cette gestion de proximité permet de prendre en compte d'éventuelles difficultés. Cependant, pour les jeunes de moins de vingt-six ans le taux de prise en charge du CAE sera de 105 % du SMIC, jusqu'en décembre 2006. Pour ces deux contrats, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient également d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des maladies professionnelles et des allocations familiales dans la limite du SMIC. Ces mesures ont bien pour effet de permettre aux structures d'insertion par l'activité économique de bénéficier des outils les plus adaptés à leur situation économique et financière. En outre, la loi de cohésion sociale a créé une aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion. Cette aide modulable dans la limite d'un montant annuel de 15 000 euros par dispositif représente un effort financier annuel de l'État d'un montant de 24 MEUR pendant toute la durée du plan. Elle est réservée aux ateliers et chantiers d'insertion conventionnés qui développent un projet pertinent et efficace en matière d'accompagnement socioprofessionnel favorisant l'accès et le retour à l'emploi durable. Enfin, la mobilisation du fonds départemental d'insertion dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion en vue de permettre entre autre la professionnalisation de l'activité, la consolidation financière des structures et la solvabilisation de l'offre. Les préoccupations des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique en ce qui concerne les coûts de fonctionnement des ateliers et chantiers d'insertion font l'objet d'un examen partagé avec les acteurs de l'IAE et les services de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre d'un groupe de travail mis en place le 8 mars 2005 par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. D'autre part, une mission de l'IGAS est chargée d'examiner les conditions de l'équilibre économique des chantiers d'insertion et de faire des propositions sur leur évolution. L'ensemble des moyens financiers et des outils mis à la disposition des ateliers et chantiers d'insertion par le plan de cohésion sociale, doit leur permettre d'assurer dans un cadre juridique renouvelé leurs missions d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94694

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5048

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8038